



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 A L'ODYSSEE

### 1) Appel des membres du conseil

PRESENTS	
DI MURRO Anita	LATOUR Florence
RUZ Florent	GAMER Katia
FADEAU Stéphanie	GEREZ Jean-Pierre
VELARDO Benoit	DOS SANTOS Sylvane
SPARZA Hervé	LAVOREL Laurent
GHERBEZZA Françoise	LAUPER Camille
BOUSQUET Patrick	DE SUREMAIN Frédéric
BEAUDET Maryline	MARIEN Kassandre
BECHDOLFF Nicolas	COMTE René
FERRARI Julien	FANGET Hélène
CERDA Michel	BLEYER Etienne
ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION	
HENRY Bénédicte ayant donné procuration à Florent RUZ	
BAYZELON Allison ayant donné procuration à Anita DI MURRO	
GROSSAT Clément ayant donné procuration à Patrick BOUSQUET	
DUVAL Lionel ayant donné procuration à Hélène FANGET	
ABSENTS	
GUERIN Delphine	

### 2) Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire propose la désignation du secrétaire de séance, à savoir le plus jeune conseiller municipal **Kassandre MARIEN** est désigné à l'unanimité.

### 3) Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 26 SEPTEMBRE 2022

### 4) Délibérations

#### CADRE DE VIE

**Demande d'ajout de délibération pour apporter une précision concernant la délibération 78-2022 du 26 Septembre 2022**

## **Vote : à l'unanimité**

***Rapporteur : Patrick BOUSQUET***

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Lors de sa séance du 26 septembre a acté cette extinction en déterminant des horaires spécifiques, il convient toutefois de modifier cette délibération afin de permettre une meilleure adaptation technique et sectorielle, pour répondre au mieux aux besoins de la collectivité

On rappelle que la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune pourra si nécessaire solliciter le SYDER pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire et plus spécifiquement à la gestion de l'éclairage public ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité**

- DECIDE que l'éclairage public pourra être interrompu sur le territoire de la commune dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.

- PRECISE que l'éclairage pourra être maintenue de manière sectorisée, si les circonstances le nécessitent.
- CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Question de Jean-Pierre GEREZ : L'éclairage fonctionne-t-il avec une horloge astronomique ?**

**Réponse de Patrick BOUSQUET : Oui.**

- **Avis sur enquête publique assainissement station épuration JONAGE**

***Rapporteur : Patrick BOUSQUET***

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le dossier concerne les équipements en place relevant de la compétence de la Métropole de Lyon :

- la station de traitement des eaux usées implantée à JONAGE et son rejet au canal de JONAGE qui traite les effluents des communes de JONAGE, JONS, JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ainsi qu'une partie des effluents de la commune de GENAS, de l'aéroport Saint Exupéry et de la zone industrielle de MEYZIEU. Il s'agit de renouveler l'autorisation expirée depuis le 7 mai 2014,

- les ouvrages du réseau de collecte des eaux usées (déversoirs d'orage) sur la commune de JONAGE et la zone industrielle de MEYZIEU.

Les travaux envisagés portent principalement sur ce réseau par la déconnexion des eaux pluviales en fonction de l'opportunité d'autres travaux sur la voie publique et la réhabilitation suivant les dysfonctionnements repérés.

Pendant la durée de l'enquête, du 3 octobre 2022 à 0h00 au 4 novembre 2022 à 17h, le public a pu consulter le dossier d'enquête en mairie de JONAGE, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public, ou sa version numérique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/ae-assainissement-jonage>.

Le conseil municipal a été destinataire de la note de présentation non technique.

Il convient d'émettre un avis sur la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Tarifs des CAVURNES / COLUMBARIUM**

***Rapporteur : Françoise GHERBEZZA***

Suite à un décès, les familles peuvent choisir parmi différentes options concernant le type de monument. Les monuments adaptés à une inhumation sont le caveau, la tombe pleine-terre ou encore l'entourage et l'enfeu. En cas de crémation, il est possible de disperser les cendres dans un jardin du souvenir ou en pleine nature, ou encore conserver l'urne dans un columbarium ou un caverne.

**Le caverne** provient des termes « caveau » et « urne ». Ainsi, c'est un caveau de petites dimensions destiné à l'inhumation des urnes cinéraires qui contiennent les cendres des personnes décédées.

Le caverne comprend souvent une case en béton armé fermée avec une plaque pour mettre les urnes à l'abri des infiltrations d'eau et de la pression de la terre. Généralement, ce type de monument est doté d'une tombale moins imposante et une stèle sur laquelle il est possible de graver l'identité de la personne décédée et autres textes.

Comme le caveau, le caverne est en mesure de recevoir les urnes des membres décédés d'une même famille. Ainsi, le lieu de recueil est groupé. Il s'agit de la meilleure alternative à la conservation des urnes dans un columbarium. Cette solution répond aux règlements imposés par la loi du 19 décembre 2008 qui interdit la conservation des urnes cinéraires renfermant les cendres de défunts chez soi.

La commune va installer prochainement 20 caverne

Il convient donc de délibérer sur le prix de la concession CAVURNE et du nouveau columbarium

<b>CONCESSION (emplacement seul)</b>		<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>
<b>Monument non fourni</b>			
simple	2m20 x 1m20	260,00 €	520,00 €
double	2m20 x 2m20	520,00 €	950,00 €

<b>COLUMBARIUM</b>	<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>
<b>Case et porte fournies</b>		
32 x 32 x 25	350,00 €	650,00 €

<b>CAVURNE</b>	<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>
<b>Cuve, couvercle et stèle fournis</b>		
55 x 55 x 55	450,00 €	800,00 €

***Question de Sylvane DOS SANTOS : Les caverne seront-elles installées dans le nouveau cimetière ?***

***Réponse de Françoise GHERBEZZA : Oui.***

***Question de Hélène FANGET : Combien de places dispose le columbarium ?***

***Réponse de Françoise GHERBEZZA : Un columbarium dispose de 4 urnes.***

## Délibération adoptée à l'unanimité

- Mise à jour du règlement du cimetière

***Rapporteur : Françoise GHERBEZZA***

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ; Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Vu la délibération 103-2021 du Conseil Municipal du 18 Octobre 2021 et la précédente délibération citée en date du 14 Novembre 2022 approuvant les tarifs communaux des concessions ;

Considérant qu'il a été constaté une nécessaire mise à jour de règlement du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- D'APPROUVER le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

***Question de Etienne BLEYER : Le règlement prendra-t-il effet immédiatement ?***

***Réponse de Anita DI MURRO : Après la délibération, un arrêté sera pris.***

## FINANCES PUBLIQUES

- Subvention complémentaire CCAS

***Rapporteur : Françoise GHERBEZZA***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et

D 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu le budget prévisionnel du CCAS voté le 17 Mars 2022;

Considérant le risque de dépassement cette année du budget au niveau du chapitre 65 et notamment l'article 6562 « aides »

Il convient de délibérer pour attribuer une subvention complémentaire pour le budget CCAS **de 5000€**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour une subvention supplémentaire au CCAS de 5000€ soit 30 000€ au total (25 000€ ayant été voté en Mars 2022)

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Fiscalisation du VERGER**

***Rapporteur : Françoise GHERBEZZA***

Le syndicat du Verger a été créé en 1987 pour répondre au besoin d'une structure d'accueil pour personnes âgées autonomes.

Font partie de ce syndicat les communes de Genas, Jonage, Jons, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Pusignan, Meyzieu et Colombier-Saugnieu.

Depuis l'ouverture de la résidence, le syndicat gère le personnel d'entretien, les équipes de restauration et de gardiennage.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que le comité syndical du Verger a **délibéré pour une participation à hauteur 14 610€ comme l'an dernier (7 résidents)**

Il convient de délibérer sur la présente fiscalisation pour 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Ouverture de crédits d'investissement 2023**

***Rapporteur Florent RUZ***

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le budget primitif de la commune sera adopté **début Mars 2023**

Il est nécessaire de pouvoir régler un certain nombre de factures sur la section investissement entre janvier et mars 2023, ce qui n'est possible que si le conseil municipal a autorisé l'exécutif à engager les dépenses d'investissement en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Considérant que les crédits d'investissement inscrits au **budget primitif 2022**, hors charge de la dette, étaient de **3 982 199.78€**
  
- Considérant que le conseil municipal peut autoriser l'exécutif à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart de cette somme, soit
  - Chapitre 21 : **304 957.82€** (1/4 de **1 219 831.28€**)
  - Chapitre 23 : **671 991.62€** (1/4 de **2 687 966.50€**)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'engager les crédits d'investissement pour 2023 comme suit :**

- Chapitre 21 : **304 957.82€** (1/4 de **1 219 831.28€**)
- Chapitre 23 : **671 991.62€** (1/4 de **2 687 966.50€**)

### **-Révision des Attributions de Compensations CCEL**

***Rapporteur : Florent RUZ***

Par délibération du 18 Octobre 2022, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu les conclusions du séminaire des membres du bureau communautaire du 29 mars 2022 relatif au Projet de Territoire et considérant que la CCEL se doit d'assurer un minimum de dynamisme des ressources des huit communes du territoire,

Vu la prise en compte des différences entre les situations des communes dans une démarche de solidarité, liée au Projet de Territoire,

Il a été proposé de revaloriser les AC à compter du 1er janvier 2022 comme suit lors du dernier conseil communautaire du 18 Octobre 2022

Communes	A	B			C			A+B+C
	AC versée par la CCEL au 01/01/2022 (section de fonctionnement)	DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL à compter du 1/01/2022 (section de fonctionnement)
		Valeurs 2021	Valeurs 2022	Evolution	Valeurs 2021	Valeurs 2022	Evolution	
Colombier	4 071 071	129 994	129 994	0	367 150	340 154	-26 996	4 044 075
Genas	10 096 055	20 432	20 432	0	987 679	890 466	-97 213	9 998 842
Jons	645 298				79 309	73 504	-5 805	639 493
Pusignan	2 885 570	34 452	34 452	0	291 783	268 826	-22 957	2 862 613
St Bonnet de Mure	4 101 861	13 355	13 355	0	460 925	416 432	-44 493	4 057 368
St Laurent de Mure	2 745 568	38 387	38 387	0	344 301	307 873	-36 428	2 709 140
St Pierre de Chandieu	3 739 181	230 882	230 882	0	331 801	300 727	-31 074	3 708 107
Toussieu	1 252 401				185 235	167 832	-17 403	1 234 998
<b>total</b>	<b>29 537 005</b>	<b>467 502</b>	<b>467 502</b>	<b>0</b>	<b>3 048 183</b>	<b>2 765 814</b>	<b>-282 369</b>	<b>29 254 636</b>

(1) source DRFIP montants 2022 identiques à 2021

(2) source fiche d'information FPIC 2022 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement *O%. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite «libre» sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** :



**-D'APPROUVER** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus

## **POLE ENFANCE JEUNESSE**

- **Subvention RASED 500€**

***Rapporteur : Stéphanie FADEAU***

L'objectif de l'école est de **développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de sa réussite.** La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, du dispositif "Plus de maîtres que de classes", peut ne pas suffire pour certains élèves.

Dès l'école maternelle, certains élèves attirent l'attention des enseignants car leurs attitudes, leurs réponses aux consignes et leur adaptation à la vie collective révèlent des difficultés susceptibles de nuire à leur avenir scolaire. À l'école élémentaire, des élèves ne parviennent pas à répondre aux attendus des programmes.

Les RASED rassemblent des **psychologues** et des **professeurs des écoles spécialisés**. Ils sont membres à part entière de l'équipe enseignante des écoles où ils exercent. Ils interviennent auprès des élèves de la maternelle au CM2, en classe ou en petits groupes.

Les personnels des Rased apportent **l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques des écoles**. Ils les aident à analyser les situations, à reconnaître et prendre en compte les besoins des élèves et à construire des réponses adaptées.

Ils contribuent aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les aides spécialisées visent à prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui résistent aux aides que les enseignants des classes apportent à leurs élèves.

**Les missions de chacun des enseignants personnels spécialisés ont été clairement redéfinies en 2014**, tout en réaffirmant leur appartenance aux équipes pédagogiques. Le pilotage et l'organisation des aides en fonction des besoins repérés dans les écoles y sont précisés. Dans chacune des circonscriptions du 1er degré, l'inspecteur de l'Éducation nationale pilote la mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants, en arrête l'organisation générale et les priorités.

Le RASED antenne de GENAS JONS PUSIGNAN COLOMBIER de la circonscription de ST PIERRE DE CHANDIEU sollicite le versement d'une subvention de 500€

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal accepte de verser une subvention de 500€ au RASED**

***Question de Maryline BEAUDET : Y a-t-il beaucoup d'enfants ?***

***Réponse de Stéphanie FADEAU : Depuis le Covid-19, il y a de plus en plus d'enfants.***

***Question de Maryline BEAUDET : Coup de pouce vient également en aide aux enfants, n'y a-t-il pas de doublons ?***

***Réponse de Stéphanie FADEAU : Coup de pouce aide les enfants après les cours. Le RASED accompagne les enfants pendant les cours, il y a également une psychologue. Ce sont deux dispositifs complémentaires.***

- **Séjours SKI : tarifs**

***Rapporteur : Sylvane DOS SANTOS***

Considérant qu'un séjour ski est proposé à VALMEINIER du 5 au 10 février inclus

Les tarifs des séjours sont révisés afin d'uniformiser l'offre entre l'ALSH et l'SPASSJ. Les deux structures auront toutes deux la possibilité de proposer des séjours de 6 jours.

Considérant que la commune de PUSIGNAN œuvre au quotidien pour permettre aux familles les plus modestes d'accéder aux activités sportives, et notamment celles à la neige, elle a à cœur de permettre au plus grand nombre de découvrir et de partager les joies de la montagne et de la glisse en toute sérénité.

- QF<1000 : 280 €
- 1001<QF<1500 :350 €
- QF>1500 : 380 €
- Extérieurs : 550 €

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur les présents tarifs.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **PERSONNEL COMMUNAL**

- **Mise à jour des tarifs vacataires séjours 6 jours**

***Rapporteur : Katia GAMER***

Considérant le séjours ski 6 jours, il convient de modifier le tableau de vacations du PEJ comme suit

### **TABLEAU DES VACATIONS DU PEJ**

**Basé sur taux horaire SMIC revalorisé au 1 août 2022 = 11,07 € BRUT / Heure**

	<b>NON Diplômé</b>	<b>Diplômé</b>	<b>Direction</b>
<b>Journée</b>	<b>106,27 €</b>	<b>111,59 €</b>	<b>122,21 €</b>
<b>Demi journée</b>	<b>53,14 €</b>	<b>55,79 €</b>	<b>61,11 €</b>

Nuit	70,85 €	74,39 €	81,48 €
Dim ou JF	159,41 €	167,38 €	183,32 €
Semaine AL	531,36 €	557,93 €	611,06 €
Séjour 7J/6N	1 107,00 €	1 162,35 €	1 273,05 €
<b>Séjour 6J/5N</b>	<b>940,95 €</b>	<b>988,00 €</b>	<b>1 082,09 €</b>
Séjour 5J/4N	774,90 €	813,65 €	891,14 €
TAP / Cantine	22,14 €	23,25 €	-

**Légende :**

Journée : Base de calcul

Demi journée = journée / 2

Nuit = Journée / 1,5 (permet de ne pas diviser par 2 comme la demi-journée)

Dim ou JF = journée x 1,5

Semaine AL = 48h

531,36 € brut

Séjour 7J/6N = 100h (7 jours à 10h et 6 nuits de 5h)

1 107,00 € brut

**Séjour 6J/5N = 85h (6 jours à 10h et 5 nuits de 5h)**

**940,95 € brut**

Séjour 5J/4N = 70h (5 jours à 10h et 4 nuits de 5h)

774,90 €

**Calcul des "échelons" en colonne :**

Diplomé = NON Diplômé + 5%

Direction = NON Diplômé + 15% (inclue ainsi le temps de préparation de direction)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération

**Délibération adoptée à l'unanimité**

- **Mise à jour des IHTS**

***Rapporteur : Anita DI MURRO***

Sur rapport de Madame le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,**

**Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 Novembre 2022

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que pour la catégorie B, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 au-delà duquel les IHTS ne pouvaient plus être versées a été supprimé

Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Missions nécessitant des IHTS</b>
Administrative	Adjoint administratif	Tous les grades d'adjoint administratif	Participation aux commissions municipales
	Rédacteur	Tous les grades de rédacteur	Participation aux commissions municipales
Technique	Adjoint technique	Tous les grades d'adjoint technique	Manifestations communales
	Agent de maîtrise	Tous les grades d'agent de maîtrise	Manifestations communales
	Technicien	Tous les grades de technicien	Participation aux commissions municipales ou manifestations communales
Social	Adjoint social	Tous les grades d'adjoints sociaux	Participation aux commissions municipales
Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	Tous les grades d'auxiliaires de puériculture	Participations aux réunions parents Animations exceptionnelles
	ATSEM	Tous les grades d'ATSEM	Participations aux réunions parents Animations exceptionnelles
Sportive	Opérateur qualifié des APS	Tous les grades d'opérateur qualifié des APS	Sorties exceptionnelles avec les enfants
Animation	Adjoint d'animation	Tous les grades d'adjoint d'animation	Sorties exceptionnelles avec les enfants
	Animateur	Tous les grades d'animateur	Sorties exceptionnelles avec les enfants
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Tous les grades d'adjoint du patrimoine	Animations culturelles
Police	Brigadier	Tous les grades de brigadier	Interventions sécuritaires

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*LAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la présente délibération

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

##### **- Contrat d'apprentissage**

***Rapporteur : Stéphanie FADEAU***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 Novembre 2022

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la commune souhaite mettre en place un contrat d'apprentissage pour un adjoint d'animation avec diplôme de direction pour assurer la gestion du centre de loisirs**

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1 :** décide de recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2 :** décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
<b>PEJ</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>BPJEPS LTP</b>	<b>18 MOIS</b>

**Article 3 :** précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 4 :** autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### **Questions diverses**

**Plan de sobriété énergétique**

### **Agenda**

**8 DECEMBRE : inauguration de la place Pierre GROSSAT + Festivités du 8 DECEMBRE**

**10/11 DECEMBRE : marché de NOEL**

**Prochain conseil municipal le Lundi 12 Décembre 2022**

**La séance est levée à 20h10**